



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES DU RHONE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Marseille, le 21 JUIN 2010

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : M.CORONGIU

☎ 04.91.15.69.26

n° 110-2010-PC

ARRETE

**imposant des prescriptions complémentaires,
à la société UNIVAR, dans le cadre de la
modification de classification de certains
produits dangereux ou très toxiques,
pour son site de Martigues**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.513-1 et R.512-31,

Vu l'arrêté d'autorisation n° 2005-068 en date du 23 juin 2005,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 dit « CPL », pour « Classification, Labelling, Packaging », relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et mélanges, dont l'entrée en vigueur est le 20 janvier 2009,

Vu la demande de la société UNIVAR en date du 8 janvier 2010,

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 3 mars 2010,

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Istres en date du 29 mars 2010,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des risques Sanitaires et Technologiques en date du 1^{er} avril 2010,

Considérant que la société UNIVAR était autorisée, au travers de plusieurs arrêtés préfectoraux, à exploiter diverses installations classées, et notamment celles concernant l'emploi, le stockage ou la fabrication de produits toxiques ou dangereux, au sein de ses installations de Martigues,

Considérant que la société a été autorisée à poursuivre ses activités par un arrêté unique de mise à jour des installations classées en date du 23 juin 2005,

Considérant que l'adoption du « Règlement CLP », avec les réévaluations de qualification effectuées, impacte le classement de certaines substances, et notamment l'hypochlorite de sodium et le chlorure de zinc, au regard de la nomenclature des installations classées selon la définition donnée à la rubrique 1000,

Considérant que cette évolution réglementaire peut entrer dans le champ des dispositions de l'article L.513-1 du Code de l'Environnement, au titre du bénéfice des droits acquis, dès lors que l'exploitant concerné se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître à lui avant le 20 janvier 2010,

Considérant que par demande du 4 janvier 2010, l'exploitant sollicite le bénéfice des droits acquis pour un stockage d'hypochlorite de sodium et de chlorure de sodium pour une quantité de 180 tonnes, activité relevant du régime de l'autorisation à la rubrique 1172-2 de la nomenclature des installations classées,

Considérant que la demande de l'exploitant respecte les dispositions de l'article L.513-1 du Code de l'Environnement pour bénéficier des droits acquis et qu'il y a lieu d'en prendre acte dans les formes prévues à l'article R.512-31 du même code,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

ARRETE

Article 1^{er} :

La société UNIVAR, domiciliée 17 avenue Louison Bobet, 94132 Fontenay-sous-Bois, est autorisée à exploiter les installations visées à l'article 2 du présent arrêté, situées 4 rue Jacques de Vaucanson, ZI de Martigues Sud, 13500 Martigues

Article 2 :

Le tableau de l'article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées - de l'arrêté n° 2005-068 A en date du 23 juin 2005 sus visé, est annulé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Allinéa	A, D, NC (1)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère et unité	Volume autorisé et unité
1131	2b	A	<p>Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol</p> <p>1. Substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 200 t : Régime de l'autorisation et Servitude d'utilité publique, Rayon d'affichage (en km) : 1</p> <p>b) Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 200 t : Régime de l'autorisation. Rayon d'affichage (en km) : 1</p> <p>c) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t : Régime de la déclaration</p> <p>2. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 200 t : Régime de l'autorisation et Servitude d'utilité publique, Rayon d'affichage (en km) : 1</p> <p>b) Supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t : Régime de l'autorisation. Rayon d'affichage (en km) : 1</p> <p>c) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t : Régime de la déclaration</p> <p>3. Gaz ou gaz liquéfiés ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 200 t : Régime de l'autorisation et Servitude d'utilité publique, Rayon d'affichage (en km) : 3</p> <p>b) Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t : Régime de l'autorisation. Rayon d'affichage (en km) : 3</p> <p>c) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t : Régime de la déclaration</p>	<p>Remplissage de fûts, de bonbonnes de substances toxiques liquides et stockage.</p> <p>La quantité stockée est au plus égale à 35 t.</p>	Poids	<p>≥ 10 t</p> <p>et</p> <p>< 100 t</p>	35 t

Rubrique	Alinea	A, D, NC (1)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère et unité	Volume autorisé et unité
1172	2	A	Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t (AS) 2. Supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 200 t (A) 3. Supérieure ou égale à 20 t, mais inférieure à 100 t (DC)	Stockage de 180 t réparti comme suit : - Produits conditionnés divers dans l'entrepôt : 6 t ; - Hypochlorite de sodium : . en 2 cuves aériennes fixes de 42 m ³ : 104 t ; . conditionné en jerrycans, fûts, etc, en extérieur : 70 t.	Poids	≥ 100 t. et < 200 t.	180 t
1200	2b	A	Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques : 1. Fabrication. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 200 t : Régime de l'autorisation et Servitude d'utilité publique, Rayon d'affichage (en km) : 6 b) Inférieure à 200 t : Régime de l'autorisation. Rayon d'affichage (en km) : 3 2. Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 200 t : Régime de l'autorisation et Servitude d'utilité publique, Rayon d'affichage (en km) : 6 b) Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 200 t : Régime de l'autorisation. Rayon d'affichage (en km) : 3 c) Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 50 t : Régime de la déclaration Nota. - Pour les solutions de peroxyde d'hydrogène, on considère les quantités d'eau oxygénée contenues.	Stockage de fûts et de bonbonne en entrepôt couvert : 120 t ; NB : Stockage en extérieur (de 71 tonnes environ) de peroxyde d'hydrogène titrant moins de 60 % n'est pas classé au titre de la rubrique 1200.	Poids	≥ 50 t. et < 200 t.	120 t.
1611	1	A	Acide acétique à plus de 50 % en poids d'acide, acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, acide formique à plus de 50 % en poids d'acide, acide nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 % en poids d'acide, acide picrique à moins de 70 % en poids d'acide, acide phosphorique, acide sulfurique à plus de 25 % en poids d'acide, anhydride phosphorique, anhydride acétique (emploi ou stockage d') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 250 t : Régime de l'autorisation. Rayon d'affichage (en km) : 1 2. Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t : Régime de la déclaration	Stockage de 378 t. d'acide réparti comme suit. Stockage en réservoirs aériens fixes : - 79 t d'acide chlorhydrique, - 116 t d'acide nitrique, - 107 t d'acide sulfurique. Stockage en fûts et bonbonnes : - 76 t,	Poids	≥ 250 t.	378 t.

Rubrique	Alinéa	A, D, NC (1)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère et unité	Volume autorisé et unité
1131	1c	D	<p>Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol</p> <p>1. Substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 200 t : Régime de l'autorisation et Servitude d'utilité publique, Rayon d'affichage (en km) : 1</p> <p>b) Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 200 t : Régime de l'autorisation. Rayon d'affichage (en km) : 1</p> <p>c) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t : Régime de la déclaration</p> <p>2. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 200 t : Régime de l'autorisation et Servitude d'utilité publique, Rayon d'affichage (en km) : 1</p> <p>b) Supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t : Régime de l'autorisation. Rayon d'affichage (en km) : 1</p> <p>c) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t : Régime de la déclaration</p> <p>3. Gaz ou gaz liquéfiés ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 200 t : Régime de l'autorisation et Servitude d'utilité publique, Rayon d'affichage (en km) : 3</p> <p>b) Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t : Régime de l'autorisation. Rayon d'affichage (en km) : 3</p> <p>c) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t : Régime de la déclaration</p>	<p>Stockage de substances toxiques solides .</p> <p>La quantité stockée est au plus égale à 25 t.</p>	Poids	≥ 5 t. et < 50 t.	25 t.
1510	2	D	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 50 000 m³ : Régime de l'autorisation. Rayon d'affichage (en km) : 1</p> <p>2. Supérieur ou égal à 5 000 m³, mais inférieur à 50 000 m³ : Régime de la déclaration</p>	<p>Volume de stockage 40 000 m³ en 2 cellules.</p> <p>Nature des produits stockés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une cellule A (à l'Ouest) de 900 m² où sont stockés : les matières comburantes et matériaux inertes (hors palettes, emballage, film plastique, ...), - une cellule B (à l'Est) de 2200 m² où sont stockés : les produits à usage alimentaire et les composés non classés inflammables (hors palettes, emballage, film plastique, ...). 	Volume	≥ 5000 m ³ et < 50000m ³	
1630	2	D	<p>Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de) Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure à 250 t : Régime de l'autorisation. Rayon d'affichage (en km) : 1</p> <p>2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t : Régime de la déclaration</p>	<p>Stockage en réservoirs aériens fixes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 86 t tonnes de lessive de soude. <p>Stockage en fûts et bonbonnes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 20 t de lessive de soude, - 10 t de lessive de potasse. 	Poids	≥ 100 t. et < 250 t.	106 t de lessive de soude et 10 t de potasse

Rubrique	Alinéa	A, D, NC (1)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère et unité	Volume autorisé et unité
2662	b	D	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : Le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 1 000 m ³ : Régime de l'autorisation. Rayon d'affichage (en km) : 2 b) Supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1000 m ³ : Régime de la déclaration	Stockage d'emballages vides en matière plastique d'un volume inférieur à 1000 m ³ .	Volume	≥ 100 m ³ et < 1000 m ³	< 1000 m ³
1173	3	NC	-B Dangereuses pour l'environnement , toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques : La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 2 000 t : Régime de l'autorisation et Servitude d'utilité publique, Rayon d'affichage (en km) : 3 2. Supérieure ou égale à 500 t, mais inférieure à 2 000 t : Régime de l'autorisation. Rayon d'affichage (en km) : 1 3. Supérieure ou égale à 200 t, mais inférieure à 500 t : Régime de la déclaration	Stockage de fûts et bonbonnes d'ammoniaque en solution (titrage ≥ 25 %) de 40 t.	Poids	≥ 200 t. et < 500 t.	40 t.
1185	2a	NC	Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés 1-Conditionnement de fluides et mise en œuvre telle que fabrication de mousses, etc., à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345 et du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564. La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure à 800 l : Régime de l'autorisation. Rayon d'affichage (en km) : 1 b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l : Régime de la déclaration 2-Composants et appareils clos en exploitation, dépôts de produits neufs ou régénérés, à l'exception des appareils de compression et de réfrigération visés par la rubrique 2920. La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure à 800 l de capacité unitaire sauf installations d'extinction : Régime de la déclaration b) Supérieure à 200 kg dans les installations d'extinction : Régime de la déclaration 3. Régénération des fluides et recyclage des halons, sur site de traitement : Régime de l'autorisation. Rayon d'affichage (en km) : 1	Stockage de substances visées à la rubrique 1185 en conteneurs, fûts et bonbonnes de capacité unitaire inférieure à 800 litres La quantité stockée est au plus égale à 135 t.	Volume des capacités unitaires	V > 800 l V < 800 l	

Rubrique	Alinéa	A, D, NC (1)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère et unité	Volume autorisé et unité
1330	1c	NC	<p>Nitrate d'ammonium (stockage de)</p> <p>1. Nitrate d'ammonium, y compris sous forme d'engrais simples ne correspondant pas aux spécifications de la norme NF U 42-001 (ou à la norme européenne équivalente). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 2 500 t : Régime de l'autorisation et Servitude d'utilité publique, Rayon d'affichage (en km) : 6</p> <p>b) Supérieure à 350 t, mais inférieure à 2 500 t : Régime de l'autorisation. Rayon d'affichage (en km) : 3</p> <p>c) Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 350 t : Régime de la déclaration</p> <p>2. Solutions chaudes de nitrate d'ammonium dont la concentration en nitrate d'ammonium est supérieure à 90 % en poids. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 2 500 t : Régime de l'autorisation et Servitude d'utilité publique, Rayon d'affichage (en km) : 6</p> <p>b) Supérieure à 350 t, mais inférieure à 2 500 t : Régime de l'autorisation. Rayon d'affichage (en km) : 3</p> <p>c) Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 350 t : Régime de la déclaration</p>	Stockage de 15 t. d'engrais dans la cellule A de l'entrepôt.	Poids	> 100 t.	15 t.

Article 3 :

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 du Code de l'Environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées.

Article 4 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 6 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Maire de Martigues,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, ✕
- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations, Service de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Service Urbanisme,
- Le Directeur Départemental des services d'Incendies et de Secours,

Marseille le 21 JUIN 2010

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET

